

## I. TEXTES DE LA DNA

-ORDONNANCE N°2011- 017/P-RM DU 20 SEP 2011, PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARTISANAT

-DECRET N°2011- 744/P-RM DU 15 NOV 2011, FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARTISANAT

-DECRET N°2011- 751/P-RM DU 15 NOV 2011, PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DE L'ARTISANAT

-DECRET N°95- 108/P-RM DU 31 MARS 1995, FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE LA PROMOTION DE L'ARTISANAT

FD  
PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°2011-017 / P-RM DU 20 SEP 2011

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE  
L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 12 septembre 2011.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Artisanat.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Artisanat a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'Artisanat et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, suivre et évaluer les stratégies, programmes et projets de développement de l'artisanat ;
- centraliser, analyser, exploiter et publier les données socio-économiques et les informations commerciales sur l'artisanat ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'artisanat et veiller à leur application ;
- élaborer les normes de qualité relatives à l'artisanat et assurer le contrôle de leur application ;
- mener toutes recherches et études en vue de la modernisation des entreprises artisanales et de la valorisation des produits et services artisanaux ;
- contribuer à l'élaboration des plans et programmes de formation et de perfectionnement des artisans et du personnel d'encadrement.

Article 3 : La Direction Nationale de l'Artisanat est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

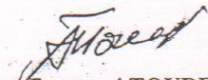


Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Artisanat.


Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment la Loi N°95-016 du 17 février 1995 portant création du Centre National de la Promotion de l'Artisanat, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. 4

Bamako, le 20 SEP 2011

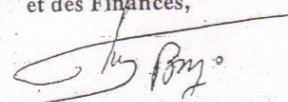
Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre

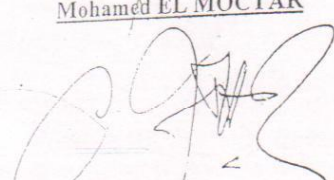
  
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

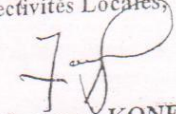
Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,

Mohamed EL MOCTAR


  
Le ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,

  
Général Kafougouna KONE

Le ministre de la Réforme  
de l'Etat,

  
Daba DIAWARA

Le ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,

  
Abdoul Wahab BERTHE

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 2011- 744 /P-RM DU 15 NOV 2011

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-017/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Artisanat ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176 /P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Artisanat.

#### CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

##### Section 1 : De la Direction

Article 2 : La Direction Nationale de l'Artisanat est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat.

Article 3 : Le Directeur National de l'Artisanat est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Artisanat, de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur National de l'Artisanat est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.



Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**Section 2** : Des Structures

**Article 5** : La Direction Nationale de l'Artisanat comprend :

**En Staff :**

- un Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication ;
- un Centre de Statistique, de Documentation et d'Informatique.

**En ligne, trois divisions :**

- La Division Etudes et Suivi-Evaluation;
- la Division Recherche-Développement et Formation;
- la Division Normes et Contrôle de qualité et Réglementation.

**Article 6** : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication est chargé de :

- assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de communication de la Direction.

**Article 7** : Le Centre de Statistique, de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- centraliser, traiter et publier les informations statistiques concernant l'artisanat ;
- contribuer à la réalisation des enquêtes statistiques sur l'artisanat ;
- constituer et mettre à jour des bases de données statistiques sur l'artisanat;
- constituer et gérer un fond documentaire pour le service ;
- concevoir les applications informatiques adaptées à l'artisanat et suivre le réseau.

**Article 8** : La Division Etudes et Suivi-Evaluation est chargée de :

- réaliser des études en vue de la modernisation des entreprises artisanales et de la valorisation des produits et services artisanaux. ;
- assurer le suivi-évaluation des projets et programmes de développement de l'artisanat.

**Article 9** : La Division Etudes et Suivi-Evaluation comprend deux sections :

- la Section Etudes ;
- la Section Suivi-Evaluation.

**Article 10** : La Division Recherche-Développement et Formation est chargée de :

- favoriser et encourager la créativité et l'utilisation des nouvelles techniques et technologies adaptées à l'artisanat et assurer leur vulgarisation ;
- identifier les besoins de formation et de perfectionnement des artisans et du personnel d'encadrement ;
- préparer et veiller à la mise en œuvre, avec les structures et partenaires concernés, des projets et programmes de renforcement des capacités des artisans et du personnel d'encadrement.

**Article 11** : La Division Recherche-Développement et Formation comporte deux (02) sections :

- la Section Recherche-Développement ;
- la Section Formation.

**Article 12** : La Division Normes et Contrôle de qualité et Réglementation est chargée de :

- définir les normes relatives aux produits artisanaux ;
- assurer la codification des produits artisanaux ;
- assurer le contrôle de la qualité des produits artisanaux ;
- préparer et appliquer la législation et la réglementation spécifiques aux activités artisanales.

**Article 13** : La Division Normes et Contrôle de qualité et Réglementation comprend deux (02) sections :

- la Section Normes et Contrôle de qualité ;
- la Section Réglementation.

**Article 14** : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication et le Centre de Statistique, de Documentation et d'Informatique sont dirigés par des Chefs nommés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Les Chefs du Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication et du Centre de Documentation et d'Informatique ont rang de Chef de Division d'un service central.



**Article 15** : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé de l'artisanat.

### **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT :**

**SECTION 1** : De l'élaboration de la politique du service.

**Article 16** : Sous l'autorité du Directeur National de l'Artisanat, les Chefs de Division préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les domaines relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

**Article 17** : Les Chefs de Division fournissent au Directeur National de l'Artisanat les éléments d'information relatifs à l'élaboration des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des propositions de directives et des instructions du service concernant leurs domaines de compétence.

**SECTION 2** : De la coordination et du contrôle de la mise en œuvre.

**Article 18** : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Artisanat s'exerce sur les Services Régionaux et Subrégionaux de l'Artisanat par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions et actes des Directions Régionales en termes d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

**Article 19** : La Direction Nationale de l'Artisanat est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako, par la Direction Régionale de l'Artisanat ;
- au niveau du cercle, par le Service Local de l'Artisanat ;
- au niveau de la commune ou d'un groupe de communes, par l'Antenne Communale de l'Artisanat.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

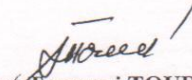
**Article 20** : Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe, en tant que de besoin, le détail des attributions des sections.

**Article 21** : Le présent décret abroge le Décret n°03-267/P-RM du 17 Juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.

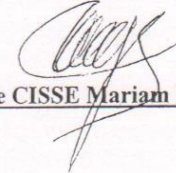
Article 22 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 NOV 2011

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

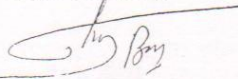
Le Premier ministre,

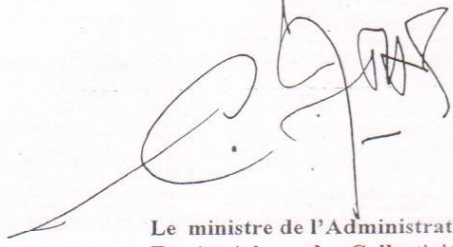
  
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,

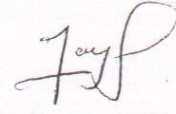
Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,


  
Lassine BOUARE



Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités  
Locales,

  
Général Kafougouna KONE

Le ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,

  
Abdoul Wahab BERTHE



Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 2011- 751 /P-RM DU 15 NOV 2011

**PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES  
SERVICES SUBREGIONAUX DE L'ARTISANAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-017/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Artisanat ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N° 2011- du fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Artisanat ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE**

**Article 1er :** Il est créé au niveau de chaque Région administrative et dans le District de Bamako, un service dénommé Direction Régionale de l'Artisanat.

**Article 2 :** La Direction Régionale de l'Artisanat est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur National de l'Artisanat.

**Article 3 :** La Direction Régionale de l'Artisanat est chargée de :

- mettre en œuvre, suivre et évaluer les stratégies, programmes et projets de développement de l'artisanat au niveau régional ;
- collecter, exploiter et faire remonter au niveau national, les données socio-économiques et les informations commerciales sur l'artisanat ;

- assurer la vulgarisation des résultats des études et recherches dans le secteur de l'artisanat ;
- mettre en œuvre, les actions de formation et de perfectionnement des artisans et du personnel d'encadrement ;
- assurer le contrôle de l'application des normes de qualité ;
- appuyer la mise en œuvre des programmes et projets des collectivités territoriales et des chambres consulaires en matière d'artisanat.

**Article 4** : La Direction Régionale de l'Artisanat est dirigée par un Directeur Régional nommé par Arrêté du ministre chargé de l'Artisanat sur proposition du Directeur National de l'Artisanat.

## CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

**Article 5** : Il est créé au niveau de chaque cercle un service dénommé Service Local de l'Artisanat et au niveau de chaque commune ou groupe de communes une Antenne Communale de l'Artisanat.

**Article 6** : Le Service Local de l'Artisanat, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de l'Artisanat, est chargé de :

- mettre en œuvre les programmes d'activités relatifs au développement de l'artisanat au niveau local ;
- collecter, exploiter et faire remonter au niveau régional les données socio-économiques et les informations commerciales sur l'artisanat au niveau local ;
- assurer la vulgarisation, au niveau local, des nouvelles techniques et technologies relatives à l'artisanat ;
- réaliser les actions de formation et de perfectionnement des artisans et du personnel d'encadrement ;
- fournir l'appui conseil aux collectivités territoriales et aux chambres consulaires pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets et programmes en matière d'artisanat.

**Article 7** : Le Service Local de l'Artisanat est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional de l'Artisanat.

**Article 8** : L'Antenne Communale de l'Artisanat, sous l'autorité administrative du Sous Préfet et l'autorité technique du Chef du Service Local de l'Artisanat, est chargée d'assurer le relais entre la commune ou un groupe de communes et le Service Local de l'Artisanat.

**Article 9** : L'Antenne Communale de l'Artisanat est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par décision du Préfet sur proposition du Chef du Service Local.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et Services subrégionaux sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.



**Décret n°95-108/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre national de la promotion de l'artisanat.**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°95-016/ du 17 février 1995 portant création du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°95-097/P-RM du 27 février 1995.

**Statuant en conseil des ministres ;**

**Décète :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.

## **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

### **SECTION 1 : Du Directeur**

**ARTICLE 2** : Le Centre National de la Promotion de l'Artisanat est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat.

**ARTICLE 3** : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique du service, d'élaborer les grandes orientations du programme d'activités du Centre, de diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

**ARTICLE 4** : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

### **SECTION 2 : Des structures**

**ARTICLE 5** : Le Centre National de la Promotion de l'Artisanat comporte deux (2) divisions qui se subdivisent en sections. Les divisions du Centre National de la Promotion de l'Artisanat sont

- la division Etudes et Coordination,
- la division Production Qualité et Promotion commerciale.

**ARTICLE 6** : La division Etudes et Coordination est chargée :

- de la collecte, de l'exploitation et de la synthèse des données socio-économiques et commerciales sur l'artisanat ;
- de la réalisation de toutes les recherches et études nécessaires à l'élaboration de la politique de l'artisanat et à sa mise en oeuvre ;

- du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de promotion de l'artisanat.

**ARTICLE 7** : La division études et Coordination comporte les sections suivantes :

- Section Etudes,
- Section Coordination.

**ARTICLE 8** : La division Promotion, Qualité et Promotion Commerciale est chargée :

- de la réalisation des études sur les filières de production jugées prioritaires ;
- de la réalisation des études socio-économiques nécessaires au développement de l'artisanat ;
- de la facilitation de l'accès des artisans au crédit bancaire, et de l'aide à la commercialisation des produits artisanaux ;
- de la création d'un environnement favorable à l'innovation et à la créativité ;
- de la préparation et de la mise en oeuvre avec les partenaires concernés, des programmes de perfectionnement technique en matière de développement des métiers artisanaux ;
- de l'institution du contrôle de qualité des produits de l'artisanat.

**ARTICLE 9** : La division Production, Qualité et Promotion Commerciale comporte les sections suivantes :

- la section Promotion et Qualité,
- la section Promotion Commerciale.

**ARTICLE 10** : Le Centre National de la Promotion de l'Artisanat comporte en outre un secrétariat.

**ARTICLE 11** : Les divisions et sections sont dirigées par des chefs de division et de section, nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'artisanat.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**SECTION 1** : De l'élaboration de la politique du service

**ARTICLE 12** : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'actions relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

**ARTICLE 13** : Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de divisions, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activité.

**SECTION 2** : Des dispositions finales

**ARTICLE 14** : Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 3 mars 1995

Le Président de la République,  
**Alpha Oumar KONARE**

Le Premier ministre,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

Le ministre de l'Industrie,  
de l'Artisanat et du Tourisme P.I.,  
**Mohamed Ag ERLAF**

Le ministre des Finances  
et du Commerce,  
**Soumaïla CISSE**